

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/093

**DÉLIBÉRATION N° 16/043 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE L’AFFILIATION DE DEMANDEURS D’EMPLOI PAR  
LES ORGANISMES DE PAIEMENT D’ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AUX  
SERVICES RÉGIONAUX DE L’EMPLOI, EN VUE DE L’ORGANISATION  
D’INTERVIEWS ET D’AUDITIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 avril 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Depuis la sixième réforme de l'Etat, ce sont les services régionaux de l'emploi qui sont compétents pour le contrôle des demandeurs d'emploi. Ils ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 16/03 du 12 janvier 2016, à communiquer des données à caractère personnel aux organismes de paiement (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'INTER-OP), plus précisément concernant les invitations qu'ils ont envoyées aux demandeurs d'emploi, en vue d'un entretien ou d'une audition. Les organismes de paiement sont ainsi en mesure de contacter les intéressés afin de leur demander s'ils souhaitent une assistance lors du contrôle même ou de sa préparation.
2. Dans le passé, lorsque l'Office national de l'emploi était encore compétent pour le contrôle des demandeurs d'emploi, il tenait compte, lors de l'organisation

d'entretiens et d'auditions avec des demandeurs d'emploi, de l'affiliation à l'organisme de paiement qui est disponible dans le répertoire des références secondaire propre. Pour des raisons pratiques, il pouvait par exemple fixer, par organisme de paiement, des jours fixes pour des interviews ou auditions et ainsi simplifier le planning de cet organisme de paiement et de ses collaborateurs. Les services régionaux de l'emploi souhaitent à présent aussi pouvoir disposer de l'affiliation des demandeurs d'emploi à l'organisme de paiement, afin de pouvoir organiser des procédures similaires.

3. Si un service régional de l'emploi souhaite connaître l'organisme de paiement (la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) ou la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC)) auprès duquel un demandeur d'emploi est affilié, il réaliserait à cet effet une consultation auprès de l'INTER-OP, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. L'identité de l'organisme de paiement ne serait pas enregistrée de manière structurelle, mais serait uniquement traitée aussi longtemps que nécessaire pour l'organisation des interviews et des auditions avec les demandeurs d'emploi. Chaque service régional de l'emploi serait donc en mesure de regrouper les interviews et les auditions par organisme de paiement.

## **B. EXAMEN**

5. Les services régionaux de l'emploi de la Flandre (VDAB), de la Wallonie (FOREM) et de Bruxelles (ACTIRIS) font tous partie du réseau de la sécurité sociale suite aux décisions du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et après avis positifs du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation efficace et le planning d'entretiens et d'auditions entre le service régional de l'emploi concerné et le demandeur d'emploi concerné, avec le soutien de l'organisme de paiement de ce dernier.
8. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les services régionaux de l'emploi et l'INTER-OP doivent se concerter sur les autres mesures qui peuvent être appliquées

pour que le principe de proportionnalité soit pleinement respecté et que les données à caractère personnel soient uniquement traitées pour autant que cela est strictement nécessaire à la réalisation de la finalité envisagée. Les services régionaux de l'emploi ne peuvent, en aucune façon, enregistrer l'affiliation des demandeurs d'emploi à un organisme de paiement de manière structurelle, mais doivent par contre la détruire immédiatement dès que la finalité envisagée est atteinte, à savoir l'organisation de l'interview ou de l'audition.

9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui effectue les contrôles nécessaires.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Elles doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les services régionaux de l'emploi et les organismes de paiement à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce uniquement pour l'organisation efficace et le planning d'interviews et d'auditions de demandeurs d'emploi.

Les services régionaux de l'emploi ne peuvent, en aucune façon, enregistrer l'affiliation des demandeurs d'emploi à un organisme de paiement de manière structurelle. Ils doivent immédiatement détruire cette donnée à caractère personnel dès que la finalité envisagée est atteinte.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).